



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 75337

Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les conditions de mutations entre fonctions publiques. Il semble qu'en vertu du décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007, les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier des dispositions relatives à la mobilité des fonctionnaires dès lors qu'ils sont détachés vers un autre département que celui où ils exercent au moment de leur demande : en effet, la mobilité ne peut être mise en place que par le biais d'un changement d'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire en changeant d'affectation entre deux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Par ailleurs, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 permet tout type de mutation entre les fonctions publiques et entre différentes catégories de fonctionnaires mais l'application de ces dispositions nécessite le passage d'une collectivité vers une autre. Au vu de ces éléments, certains sapeurs-pompiers sont souvent fortement découragés de pratiquer toute mobilité. Son attention a donc été appelée sur une possible modification de la réglementation en vue de permettre une mobilité entre fonctions publiques sans changement de collectivité. Face à cette situation, il souhaite connaître sa position quant à l'éventualité d'une évolution de la législation applicable en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 facilite et simplifie la mobilité entre fonctions publiques et au sein de chacune d'entre elles. Les sapeurs-pompiers professionnels appartiennent à des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et peuvent, à ce titre, bénéficier de mobilités telles que le détachement, la mise à disposition sous réserve des dispositions particulières du statut du cadre d'emplois (ou du corps d'accueil). Les sapeurs-pompiers professionnels sont cependant des fonctionnaires classés en catégorie active : leurs spécificités statutaires et fonctionnelles sont telles qu'il n'existe pas de cadre d'emplois (ou de corps d'accueil) homologue ; elles leur font bénéficier, de surcroît, de conditions de rémunération qui rendent peu attractive une mobilité hors de leur domaine professionnel, hormis le cas de la mise à disposition, qui permet aux intéressés de conserver leurs émoluments. Par ailleurs, le décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007, cité dans la question, autorise, sous certaines conditions, fonctionnaires et militaires à être détachés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels mais n'a pas, en sens inverse, pour objet d'offrir des corps ou cadres d'emploi d'accueil à ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75337

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Fonction publique (II)

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3559

Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4515